

***DELEGATION DE M. Vincent MAURIN***

C -20070004  
Arrêté anti-expulsion

23/03 2007 11:24 FAX 0556926101

EDITION NVLLES DE BX

002

**Question écrite posée par Vincent MAURIN**

**ARRETE ANTI-EXPULSION**

L'augmentation de la précarité de l'emploi et les ressources insuffisantes des familles dues à des salaires et prestations sociales insuffisantes ; les coûts excessifs des loyers dans le secteur privé et trop élevés dans le secteur social en raison de la réduction de l'aide à la pierre – précipitent des familles dans des situations extrêmement difficiles avec des retards de loyer.

Depuis le 15 mars, la trêve hivernale pour les expulsions locatives prend fin – Ces mesures sont indignes de notre société moderne et attentatoire à la dignité humaine.

La constitution du 4 octobre 1958 dans son préambule souligne : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement... Tout être humain qui en raison [...] de la situation économique se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

De plus, dans la dernière période, la Loi du 13 juillet 2006 pour un engagement national pour le logement et celle du 5 mars 2007 instituant le droit opposable ont modifié le paysage législatif. Pour ces raisons nous vous demandons de prendre un arrêté stipulant :

**« Toutes les mesures d'expulsions visant des personnes et des familles en difficulté pour des raisons économiques et sociales sont interdites sur le territoire de la commune de Bordeaux ».**

Bordeaux, le 23 mars 2007

**M. LE MAIRE.** -

Nous en venons aux trois questions écrites qui ont été posées.

D'abord celle de M. Vincent MAURIN.

**M. MAURIN.** -

Monsieur le Maire, chers collègues, l'augmentation de la précarité de l'emploi et les ressources insuffisantes des familles dues à des salaires et prestations sociales insuffisantes, les coûts excessifs des loyers dans le secteur privé et trop élevés dans le secteur social en raison de la réduction de l'aide à la pierre, précipitent des familles dans des situations extrêmement difficiles avec des retards de loyer pour certaines.

Depuis le 15 mars la trêve hivernale pour les expulsions locatives prend fin. Ces mesures sont indignes de notre société moderne et attentatoires à la dignité humaine.

La Constitution du 4 octobre 1958 dans son préambule souligne, je cite :

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement (...) Tout être humain qui en raison (...) de la situation économique se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » Fin de citation.

De plus, dans la dernière période, la loi du 13 juillet 2006 pour un engagement national pour le logement et celle du 5 mars 2007 instituant le droit opposable, ont modifié le paysage législatif. Pour ces raisons nous vous demandons de prendre un arrêté stipulant, je cite :

« Toutes les mesures d'expulsions visant des personnes et des familles en difficulté pour des raisons économiques et sociales sont interdites sur le territoire de la commune de Bordeaux » . Fin de citation. Merci.

**M. LE MAIRE.** -

M. DUCHENE pour répondre à M. MAURIN.

**M. DUCHENE.** -

Mon cher collègue, l'article L.613-3 du Code de la construction et de l'habitation auquel vous vous référez implicitement ne facilite pas les expulsions, contrairement à ce que vous semblez estimer, mais suspend l'application des décisions de justice devenues définitives ayant prononcé des expulsions de logement durant ce qu'il est convenu d'appeler « la trêve hivernale ».

C'est ainsi que ni la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, ni celle du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable n'ont remis en cause cet article.

Le propre d'une décision de justice, selon les lois de la République, est de devoir être exécutée. Il arrive donc un moment où les personnes qui se sont mises en infraction (non paiement du loyer, non respect des clauses du bail par le locataire, dégradation du local, etc ...) sont obligées de mettre en application la décision sanctionnant leur comportement fautif.

*Séance du lundi 2 avril 2007*

L'arrêté que vous voudriez voir prendre par le Maire irait à l'encontre de l'exécution des décisions de justice rendues dans ce domaine. Or le Maire, en tant que représentant de l'Etat dans sa commune et en sa qualité d'officier de police judiciaire, ne saurait s'opposer à l'application des lois de la République. Un tel arrêté serait donc illégal.